ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 32 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

Projet de loi 62

présenté par M. Pierre Fortier, ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Présenté le 1er novembre 1988
Principe adopté le 9 mai 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)





CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-8, a. 5, mod. 1. L'article 5 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « administrateurs », des mots « dont un vice-président et un trésorier » ;

2° par le remplacement du second alinéa par le suivant:

Trésorier

« Le trésorier est le dépositaire des deniers et des autres valeurs de l'Ordre. Il doit s'acquitter des autres devoirs que les règlements lui imposent ou dont il peut être spécialement chargé par le Bureau, le comité administratif ou le président. ».

c. I-8, a. 9, remp. 2. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

Secrétaire de l'Ordre «9. En vue de procéder à l'élection du président, s'il n'a pas été élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et à celle du vice-président, du trésorier et de deux membres du comité administratif, le secrétaire de l'Ordre convoque les administrateurs élus et nommés à une réunion qui doit être tenue dans les dix jours précédant l'assemblée générale annuelle de l'Ordre. Il agit comme président d'élection et le vote se tient au scrutin secret.

Élection

Le président est élu parmi les administrateurs élus, au suffrage de ceux-ci, le vice-président et le trésorier sont élus parmi les administrateurs élus au suffrage de tous les administrateurs. Membres d'office

Le président, le vice-président et le trésorier sont d'office membres du comité administratif.

Election

Un des membres du comité administratif est élu parmi les administrateurs élus au suffrage de ceux-ci et l'autre membre est élu parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions au suffrage de tous les administrateurs. ».

- 3. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le a. 11, mod. paragraphe e, des suivants:
 - «f) peut exiger de toute section un rapport financier annuel;
 - « q) peut, par résolution adoptée aux deux tiers de ses membres:
 - exiger du président d'une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds, un rapport de l'emploi de ces fonds;
 - ii. ordonner une enquête sur une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds. ».
- 4. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression du a. 13, mod. second alinéa.

c. I-8, a. 14, mod.

- 5. L'article 14 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression du paragraphe b;
- 2° par la suppression dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe c de ce qui suit: « exiger des officiers de ces sections un rapport de l'emploi de leurs fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;»;
- 3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe d, des mots « à l'égard des sections en défaut de produire un rapport exigé en vertu du paragraphe b ou » par les mots «, à l'égard d'une section ou du président en défaut de produire, dans le délai fixé par le Bureau, un rapport exigé en vertu du paragraphe f ou g de l'article 11 ou d'une section en défaut» et par l'insertion, dans la troisième ligne de ce paragraphe et après le nombre «31», d'une virgule.
- 6. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes, des mots «ayant leur résidence principale dans le territoire de la section le 31 décembre précédent » par les mots «qui sont inscrits dans la section».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du c. I-8, a. 22.1, aj. suivant:

Inscription des membres

Période

- «22.1 Est inscrit dans une section:
- 1° le membre de l'Ordre qui a sa résidence principale dans le territoire de cette section et qui a avisé par écrit le secrétaire de l'Ordre du lieu de cette résidence;
- 2° le membre de l'Ordre qui exerce principalement sa profession dans le territoire de cette section, qui n'a pas sa résidence principale dans le territoire de l'une ou l'autre des sections de l'Ordre et qui a avisé par écrit le secrétaire de l'Ordre du lieu où il exerce principalement sa profession et de celui de sa résidence principale. ».
- 8. L'article 24 de cette loi est modifié par l'addition du second c. I-8, a. 24, mod. alinéa suivant:
- «Le président, le vice-président et les conseillers entrent en Entrée en fonctions fonctions à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre qui suit immédiatement leur élection et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau. ».
- **9.** L'article 25 de cette loi est remplacé par les suivants: e. I-8, a. 25, remp.
- «25. L'élection des membres du conseil d'une section se tient au d'election moins trente jours précédant celui de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre, à la date et selon les modalités fixées par résolution du conseil de la section.
- Le conseil de la section désigne un président d'élection parmi les Président d'élection membres de la section.
- Les voix sont données au scrutin secret. Scrutin
- «25.1 Seuls sont éligibles et peuvent voter les membres de Éligibilité l'Ordre qui sont inscrits dans la section.
- «25.2 Après l'élection des membres du conseil de la section et President. vice-préau moins trente jours précédant la date de l'assemblée générale sident et administraannuelle de l'Ordre, ces membres désignent parmi eux, par vote au teurs scrutin secret, un président, un vice-président ainsi que les administrateurs qui feront partie du Bureau. ».
- 10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des c. I-8. aa. 31.1 a suivants: 31.3, aj.
- «31.1 L'année financière d'une section se termine le 31 mars. Année financière

Rapport d'activités

«31.2 Au cours de l'assemblée générale annuelle d'une section, les membres élisent les vérificateurs chargés de la vérification de ses livres et comptes et le président du conseil de la section produit un rapport sur les activités et les états financiers de la section.

Transmission

Ce rapport est ensuite transmis au secrétaire de l'Ordre qui le au secrétaire dépose à la réunion du Bureau qui suit immédiatement la date de sa réception.

Vérification annuelle

«31.3 Les livres et comptes d'une section sont vérifiés annuellement. ».

c. I-8, a. 38, mod.

11. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe c du premier alinéa et après le mot « conformément », des mots « au Code des professions, ».

e. I-8, a. 40, mod.

12. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition du second alinéa suivant:

Raison sociale

«Il est toutefois permis à une infirmière ou à un infirmier d'exercer sa profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous ses associés. ».

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.